

**23-DD-0724**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

FRETIN -

**VAL DE MARQUE - AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE AU PROFIT DE  
L'ASSOCIATION DES CHASSEURS DU FRETINOIS**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 adoptée lors du Conseil de la métropole du 23 avril 2022 et ajustée par la délibération n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0223 du 07 juillet 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 07 juillet 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Considérant que la Métropole Européenne de Lille (MEL) est propriétaire de 35,15 ha sur la commune de Fretin, figurant au cadastre sous les numéros : 2560000C1614, C1616 à C1678, C1689, C1694 à 1696, C1698, C1699, C1702 à 1705, C1708, C1969 à 1980, C1376, C1377, C2292, C2290, C2739, C2994, C2996, C2998 pour la partie ouverte au public (« Warlet », 28,87ha) et 2560000C1218, C2284, C2285, C2291, C3048 pour la partie sauvage (6.28ha). Ces terrains sont dénommés ci-après « Site des Joncquois », au sein du Marais de Fretin ;

Considérant qu'en France le droit de chasse est un attribut du droit de propriété ;

## Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que sur cette zone la chasse peut être pratiquée ;

Considérant qu'il convient d'établir une convention avec l'association des Chasseurs Fretinois précisant l'occupation temporaire pour l'exercice du droit de chasse dite de gestion sur les espaces naturels de la MEL.

### DÉCIDE

**Article 1.** L'Association des Chasseurs Fretinois est autorisée à occuper le site des Joncquois sur la commune de Fretin en vue de l'exercice de la chasse du gibier d'eau dans le respect notamment des articles L. 424-1 à L. 424-7 du code de l'environnement sur la saison 2022-2023 ;

**Article 2.** Une convention sera signée entre l'Association des Chasseurs Fretinois et la Métropole Européenne de Lille afin de déterminer les conditions de l'exercice de la chasse, dont la durée sera limitée à 5 samedis, les 30/09/2023, 14/10/2023, 18/11/2023, 2/12/2023, 16/12/2023 ;

**Article 3.** Cette convention sera conclue à titre gratuit en application de l'article L. 2125-1 2° du Code Général de la propriété des personnes publiques ;

**Article 4.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 5.** M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

## Convention de chasse Saison 2023-2024

### Entre :

#### **La Métropole Européenne de Lille,**

2, boulevard des Cités Unies, CS70043, 59040 Lille Cedex

Représentée par Jean-François Legrand, Vice-Président Agriculture et Espaces Naturels,

Ci-dénotmé la MEL, ou le bailleur,

### Et :

#### **L'Association des Chasseurs Fretinois**

Sise au 3, chemin d'Huvet - 59273 FRETIN

Représentée par Monsieur Pascal DUCHATEL, en sa qualité de Président,

Ci-dénotmée « l'Association » ou le preneur,

D'autre part.

### **PREAMBULE**

Les marais de Fretin sont la propriété de la Commune de Fretin. Cette dernière en a confié la gestion, depuis 2007, à la MEL.

La MEL assure droits et devoirs revenant au propriétaire en place de la Commune.

Elle requalifie et entretient ce site afin d'y favoriser le développement de la biodiversité et d'y accueillir du public.

### **Association des Chasseurs Fretinois**

L'Association de loi 1901, créée en 1989, limite statutairement son nombre à 20 fusils. Ses adhérents sont tous résidents de la Commune. Aucune personne extérieure à l'Association n'est autorisée à chasser : l'Association s'engage à ne pas prendre d'invité. Elle s'engage à fournir avant chaque saison de chasse, la liste de ses adhérents à la MEL.

### **Métropole Européenne de Lille**

Depuis 20 ans, la MEL poursuit une ambitieuse politique de développement des espaces naturels.

Au sein d'une agglomération disposant historiquement de peu d'espaces verts, de grands sites naturels, aujourd'hui plébiscités par la population, ont été créés ou confortés comme le Parc de la Deûle (Grand Prix National du Paysage en 2006, Prix du Paysage du Conseil de l'Europe en 2009), le Val de Marque et la chaîne des lacs de Villeneuve d'Ascq, les linéaires de canaux du Val de Lys, de la Basse-Deûle et de la liaison Deûle-Escaut.

Ces espaces accueillent notamment plusieurs sites de loisirs et de découverte, connus et appréciés d'un public toujours plus large comme Mosaïc, le jardin des cultures ou les Prés du Hem.

Au total, ce sont aujourd'hui 1 300 ha d'espaces naturels qui sont gérés par la Métropole Européenne de Lille. La préservation de la biodiversité est devenue un axe fort de l'action de la MEL. Expertise faunistique et botanique, plans de gestion, opérations de génie écologique, création de la Réserve Naturelle Régionale du Héron, sont au cœur de l'action de la politique Espace Naturel Métropolitain et donnent à la MEL un savoir-faire technique et scientifique précieux, qui contribue aussi à son rayonnement.

L'ambition de la MEL est d'offrir aux habitants l'accès à un espace de nature, préserver la valeur écologique des espaces et étoffer l'offre d'animation.

Le 02 décembre 2016, le Conseil Métropolitain adopte, dans sa délibération n°16 C 1068, une nouvelle stratégie prenant en compte l'ensemble des 95 communes du territoire.

Celle-ci affiche trois grandes ambitions :

- **Offrir au plus grand nombre l'accès à un espace de nature,**
- **Préserver et valoriser des espaces à forte valeur écologique,**
- **Enrichir et diversifier l'offre d'animations naturalistes et culturelles.**

### **Article 1 – Objet**

Le bailleur loue au preneur le droit de chasse du gibier dans le respect notamment des articles L. 424-1 à L. 424-7 du code de l'environnement, ainsi que le droit de passage et le droit de destruction des nuisibles (dans la limite des dispositions de l'article 10) attaché à ses terrains situés sur la commune de Fretin figurant au cadastre sous les numéros : 59256 AP 178, AP 147 et AP 155. Ces terrains sont dénommés ci-après « le Joncquois » (cartographie en annexe 1/1).

Cette location du droit de chasse n'est pas à titre exclusif : le bailleur se réserve le droit de chasse en tout temps sur la propriété objet des présentes.

La présente convention a pour objectif d'établir les relations entre les parties sur le site du Joncquois. Cette sous partie du Marais de Fretin n'est pas aménagée pour le public mais l'accès par ce dernier n'y est pas interdit. Aussi des dates, horaires et conditions d'activités de la chasse exercée par l'Association, en plus des lois et règlements départementaux sont définis ci-après.

### **Article 2 – Durée de la convention**

La présente convention s'étend à l'échelle du Joncquois sur la commune de Fretin (parcelles cadastrales en article 1) pour la saison 2022-2023. Le droit de chasse au gibier d'eau est autorisé uniquement les samedis du lever du jour pour un maximum deux heures, les 30/09/2023, 14/10/2023, 18/11/2023, 2/12/2023, 16/12/2023.

### **Article 3 – Redevance**

Le présent bail est conclu à titre gratuit en application de l'article L. 2125-1 2° du Code Général de la propriété des personnes publiques.

### **Article 4 – Accueil du public / Mesures de sécurité**

Les territoires gérés par la MEL font partie du Domaine Public. Le public y a accès de façon libre et permanente.

L'activité cynégétique étant incompatible avec l'accueil du public, **elle ne pourra s'exercer qu'à la condition expresse que le site soit fermé au public d'une façon non équivoque, pendant l'exercice de la chasse.**

**L'Association mettra tout en œuvre pour qu'aucun autre usager ne soit présent sur le site pendant l'activité de chasse. L'Association a l'obligation de vérifier que chaque sociétaire ou invité est habilité à chasser.**

L'exercice de la chasse n'est possible que sous réserve des dispositions suivantes :

- Le respect des dates et horaires indiqués au calendrier fourni par l'Association à la MEL et à la Commune et validé par elles, avant la saison de chasse.
- **L'absence de toute autre activité sur le site.**

Le preneur est seul responsable de l'organisation de la chasse, notamment la garde de la chasse – en ce compris l'interdiction de divagation des chiens – et le respect par ses sociétaires des récoltes et clôtures. Il en répond en toute circonstance. Il fera son affaire personnelle des autorisations diverses nécessaires à l'organisation de son activité.

La MEL a fourni à l'Association des panneaux de signalisation. L'Association est chargée de les mettre en place et de signaler tout panneau inutilisable à la MEL pour son remplacement, dans la mesure de ses possibilités. Elle ne peut arguer de l'inadéquation des panneaux pour ne pas remplir cette obligation de signalisation : à défaut d'un nombre de panneaux utilisables suffisant, l'Association doit tout mettre en œuvre par ses propres moyens pour respecter cette obligation de signalisation.

### **Article 5 – Sous location**

Le preneur ne pourra consentir à aucune sous-occupation des biens, à titre onéreux ou gratuit. Toute cession du droit de chasse sur la totalité ou une partie des surfaces définies en article 1 est interdite, sauf accord préalable et écrit du bailleur.

## **Article 6 – Assurances**

### **Responsabilité civile :**

Le preneur souscrira une police d'assurance permettant de garantir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile ainsi que celle des personnes placées sous sa responsabilité, ou qui adhèrent à ses statuts, et ce, de manière à ce que la MEL ne soit ni inquiétée ni sa responsabilité recherchée.

Le preneur sera tenu responsable de tous les dommages, incidents et accidents inhérents tant à la mise à disposition qu'à l'utilisation qu'il fait du bien mis à disposition.

### **Recours :**

Le preneur et ses assureurs devront renoncer au recours pour quelque cause que ce soit contre la MEL et ses assureurs.

### **Attestations d'assurances :**

Le preneur transmet à la MEL sur simple demande de cette dernière, les attestations de police d'assurances correspondantes précisant les risques couverts, la durée des garanties, le montant de franchise, la renonciation à recours, les principales exclusions et les limites contractuelles d'indemnisation.

Pendant toute la durée du contrat, les garanties et montants de garanties seront en rapport avec l'utilisation qui est faite du bien mis à disposition.

La présentation de ces attestations d'assurance ainsi que des garanties effectivement souscrites ne modifient en rien l'étendue des charges et responsabilités qui incombent au preneur au titre de la présente convention.

Cette communication n'engage en rien la responsabilité de la MEL pour le cas où, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties ou le montant de ces assurances s'avèreraient insuffisants.

## **Article 7 – Accès au site**

L'accès au site est interdit à tout véhicule à moteur. Le stationnement des véhicules se fait sur les emplacements prévus à cet effet, à l'extérieur du site.

Tout agent de la MEL ou tout tiers mandaté par elle peut accéder au site sans requérir l'autorisation du preneur.

## **Article 8 – Aménagements**

La présente convention est consentie et acceptée aux conditions ordinaires et de droit en pareille matière et plus particulièrement aux conditions suivantes :

Le preneur prendra les lieux objets de la présente mise à disposition, dans l'état où ils se trouvent lors de l'entrée en jouissance, sans pouvoir réclamer à la MEL, à aucune époque de la convention, aucune espèce de réparations.

Toute dégradation due à l'activité de chasse, y compris la destruction des gibiers et de leur nichée par les animaux domestiques des chasseurs, fera l'objet de mesures de réparation ou de compensation par l'Association.

Le preneur s'engage à ne pouvoir réclamer à la MEL aucune indemnité au titre des travaux réalisés dans les lieux et installations objets de la présente mise à disposition et au titre des aménagements, embellissements et améliorations de toute nature qui auraient été accomplis.

## **Article 9 – Préservation de la biodiversité et gestion cynégétique**

La MEL a notamment pour objectifs le maintien et l'amélioration de la biodiversité dans les espaces naturels qu'elle a en charge.

La chasse ne peut être autorisée que dans le respect de l'équilibre naturel des espèces.

En ce sens est établi chaque année, à l'initiative de la MEL, et avant le début de la période de chasse, en concertation avec l'Association et la Fédération Départementale des Chasseurs du Nord, une liste des espèces qu'elle autorise à la chasse sur le site ainsi que, si nécessaire, la quantité de prélèvements de chaque espèce. Ce programme de gestion cynégétique devra être respecté par l'Association. Un suivi de l'évolution de ces mêmes espèces sera assuré par la MEL et la Fédération Départementale des Chasseurs du Nord. Si un déséquilibre est constaté, des actions visant à rétablir au mieux l'équilibre naturel seront établies par la MEL en concertation avec les divers organismes collaborant avec la MEL. Ces actions s'imposeront à l'Association au titre de la présente convention. Ces actions peuvent notamment correspondre à l'aménagement des points d'eau, la clôture des bois, la création d'une réserve de chasse (superficie d'un seul tenant au sein de laquelle la chasse est interdite), l'interdiction d'entrée des terrains pendant la période de reproduction du gibier...

L'Association est autorisée à chasser le gibier d'eau.

#### **Article 10 – « ESOD »**

A l'exception du Rat musqué, de la Bernache du Canada et de l'Ouette d'Egypte, tout piégeage et tir d'espèce dite ESOD (Espèce Susceptible d'Occasionner des Dégâts) est interdit. La MEL conserve son droit de destruction des animaux classés ESOD. Pour obtenir l'autorisation de piéger ou tirer des espèces dites nuisibles, l'Association en fait la demande écrite à la MEL qui se prononcera, après étude préalable par les techniciens de la MEL et de la Fédération des Chasseurs du Nord.

La pose de pièges est interdite.

#### **Article 11 – Lâcher / Nourrissage**

L'Association s'engage à ne pas attirer, nourrir, tenter de maintenir, par quelque procédé que ce soit, les espèces présentes sur le site.

Le lâcher d'espèces est interdit.

#### **Article 12 – Rendements**

Le rendement de la chasse n'est pas garanti. Si une partie du gibier située sur les terrains où s'exerce le droit de chasse est décimé par une épidémie, le preneur s'interdit de poursuivre la MEL en résiliation du bail et renonce dans ce cas à se prévaloir des dispositions de l'article 1722 du code civil.

#### **Article 13 – Munitions et ramassage des douilles**

Le territoire du Joncquois couvrant une vaste zone humide, des billes aciers ou de substitution au plomb seront utilisées par l'Association, comme le prévoit la loi.

Dans un souci de préservation de la biodiversité et du paysage, les douilles, munitions, emballages et autres déchets sont impérativement ramassés après chaque session.

#### **Article 14 – Dégâts aux cultures**

L'obligation de contrôle du gibier incombe à l'Association : la réparation des dégâts aux cultures occasionnés par les espèces pour lesquelles l'Association bénéficie du droit de chasse incombe à l'Association.

Ils pourront néanmoins être répartis entre l'Association et la MEL, s'il s'avère que c'est la conception initiale ou des impératifs de gestion du site qui ont conduit à une surpopulation préjudiciable. Les frais seront alors partagés d'un commun accord et après expertise contradictoire par les services de la MEL et la Fédération des Chasseurs du Nord.

#### **Sur le fonds du bailleur :**

La responsabilité des dégâts incombe contractuellement au preneur. Mais l'indemnisation des dégâts de tous les gibiers pour lesquels l'Association bénéficie du droit de chasse n'a lieu qu'en cas de dommages graves menaçant l'existence même du fond. La gravité des dommages est laissée à l'appréciation commune des deux parties au présent contrat. Cette appréciation tiendra notamment compte de l'appartenance des espèces au programme de gestion cynégétique énoncé en article 9 ; de la détention

des droits de chasse par le preneur sur le terrain concerné par les dégâts ou sur ceux situés à sa proximité ; ou de la présence de dispositifs de protection de la flore.

#### Sur les fonds voisins :

Le preneur est responsable des dégâts occasionnés sur les fonds voisins par tous gibiers pour lesquels le preneur bénéficie du droit de chasse provenant du fonds du bailleur.

Le preneur devra jouir des terrains raisonnablement et faire son affaire personnelle de toutes réclamations pouvant être adressées au bailleur par les riverains au sujet des dégâts causés aux récoltes par le gibier. En conséquence, il devra suivre tout procès pour son compte et, dans le cas où le bailleur serait assigné, suivre le procès sous le nom de celui-ci. Le bailleur, quant à lui, s'engage à remettre aussitôt que possible et en temps utile, toutes les pièces (lettres, actes judiciaires et extrajudiciaires) qu'il pourrait recevoir à cet égard, et s'interdit de transiger sur lesdites demandes sans le consentement exprès et par écrit du locataire. Toute transaction ou toute reconnaissance de responsabilité libèrerait le preneur de son obligation.

#### **Article 15 – Travaux**

Le bailleur se réserve le droit d'effectuer des travaux d'aménagement et d'entretien sur les surfaces concernées comme bon lui semble, sans que le preneur puisse revendiquer toute indemnité, sauf en cas d'impossibilité prouvée par les soins du preneur d'exercer la chasse sur plus de 5% de la surface concernée et définie à l'article 1.

Le bailleur s'engage à recourir à des actes favorables à la faune sauvage dans la limite de ses possibilités techniques et financières dès lors que ces mesures n'entraînent pas de surcoûts.

#### **Article 16 – Jours et horaires d'activité**

Dans le cadre des lois et règlements relatifs à la chasse au niveau national et local, la chasse est autorisée aux Marais de Fretin suivant un calendrier défini.

Le calendrier sera soumis aux différentes associations susceptibles d'utiliser le site puis sera validé par la MEL.

Aucun adhérent de l'Association ne peut chasser en dehors des jours et heures fixés au calendrier. Toute demande de changement de calendrier devra faire l'objet d'une demande écrite auprès de la MEL.

Le nombre de jours de chasse sera d'un maximum de 5 demi-journées, avec une limitation de 5 fusils.

Les périodes de vacances scolaires et les jours fériés sont exclus du calendrier de chasse.

Si une matinée de chasse est programmée le week-end, le samedi sera préféré au dimanche.

La MEL s'engage, sauf urgence et circonstances exceptionnelles, à ne pas entreprendre d'événements ou de travaux de gestion du site aux jours et horaires d'activités de chasse.

#### **Article 17 – Problème de voisinage**

Tout acte de chasse se déroulant au Joncquois mais aussi à proximité doit se conformer à la loi en vigueur.

Les gardes-chasse de l'Association pourront constater les infractions et dresser procès-verbal relevant de leur compétence ainsi que les gardes-chasse de la MEL, les agents de la Fédération Départementale des Chasseurs du Nord et de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

#### **Article 18 - Bilan cynégétique annuel**

L'Association fournira à la MEL annuellement, à l'issue de la période de chasse, un bilan de son activité cynégétique : nombre de jours chassés, d'animaux prélevés et toute remarque jugée utile.

#### **Article 19 – Valeur des annexes**

Les annexes à la présente convention ont valeur contractuelle.

### **Article 20 – Résiliation**

En cas de non-respect des dispositions énoncées dans la présente convention, de l'inobservation des prescriptions légales et réglementaires ou pour des raisons de sécurité, de préservation de la biodiversité ou d'intérêt général, la MEL pourra suspendre ou révoquer l'activité. Cette suspension ou révocation s'effectue par lettre recommandée avec accusé de réception valant préavis au plus tard 6 mois avant la fermeture de la chasse en cas d'irrespect des dispositions de la convention, de l'inobservation des prescriptions légales et réglementaires ou pour des raisons de sécurité et au plus tard dans les 18 mois avant la fin du présent bail en cas de préservation de la biodiversité ou d'intérêt général.

En cas de dissolution ou liquidation judiciaire du preneur, la convention peut être résiliée de plein droit à l'initiative du bailleur.

### **Article 21 – Attribution de compétence**

En cas de litige portant sur l'interprétation du présent contrat, et à défaut d'accord à l'amiable, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Lille.

Lille, le

Pour l'Association

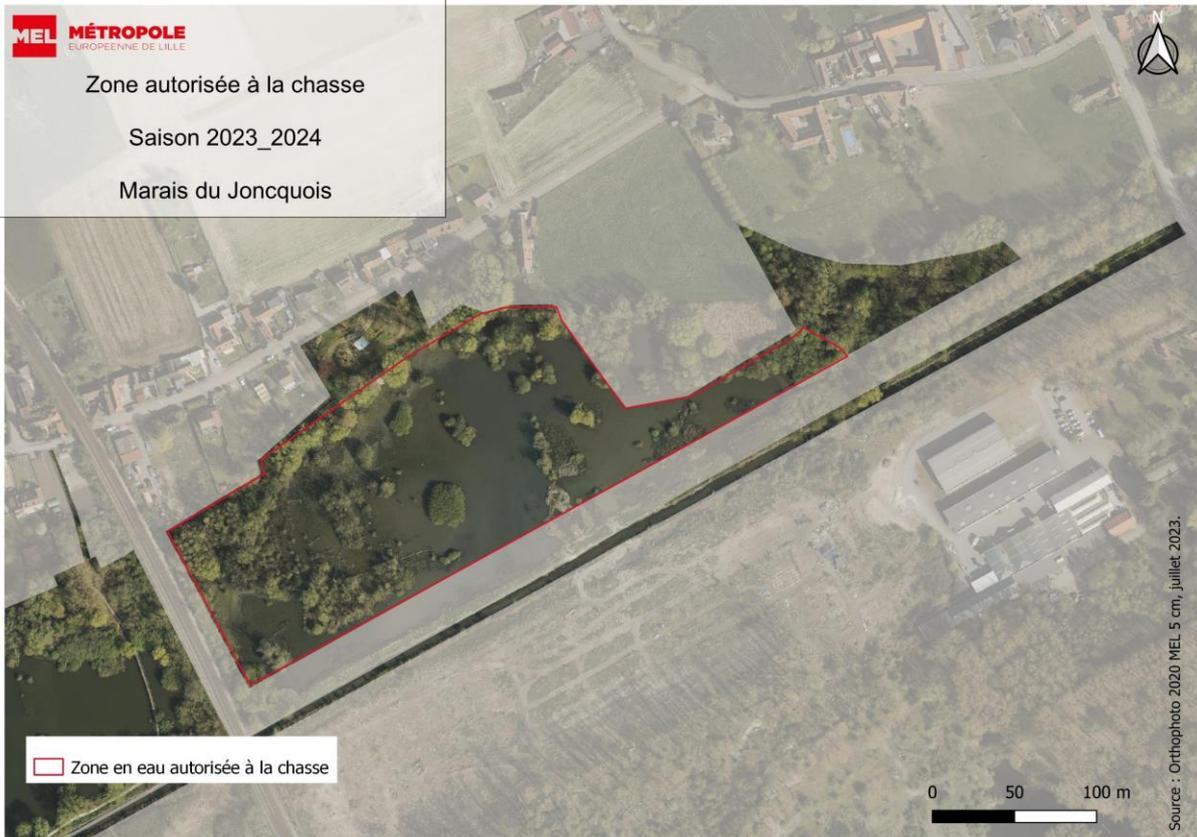
Pour la MEL

Pascal DUCHATEL  
Le Président

Jean-François LEGRAND  
Vice-président  
Agriculture et espaces naturels



Annexe 1 : Plan



**23-DD-0737**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

LILLE -

**DECISION DE DEFENDRE LES INTERETS DE LA MEL - DESIGNATION D'UN**  
**CABINET D'AVOCATS**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 7 juillet 2023, modifié par l'arrêté n° 23-A-0275 du 11 août 2023, portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Considérant que, par une requête enregistrée auprès du greffe du tribunal administratif de Lille le 17 février 2023, la société PAPA RAFFAELE, située au 5 rue Saint-Jacques à Lille, demande à la juridiction de prescrire une expertise portant sur le préjudice économique subi du fait de la réalisation des travaux entrepris par la métropole européenne de Lille ;

Considérant qu'il convient de faire appel à un avocat pour assurer la défense des intérêts de la Métropole Européenne de Lille dans ce dossier ;

**Décision directe  
Par délégation du Conseil**

**DÉCIDE**

**Article 1.** Il est décidé de défendre à l'action introduite par la société PAPA RAFFAELE (dossier n°2301595 PAPA RAFFAELE - METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE) ;

**Article 2.** Le cabinet SENSEI avocats 6 avenue de Villars 75007 Paris est désigné pour représenter la Métropole européenne de Lille et pour engager devant toute juridiction compétente toute procédure nécessaire à la sauvegarde de ses intérêts ;

**Article 3.** Il sera réglé au cabinet désigné, selon les modalités fixées par convention, toutes provisions, tous frais et honoraires correspondant à la défense des intérêts de la Métropole européenne de Lille ;

**Article 4.** D'imputer les dépenses afférentes à cette affaire aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement ;

**Article 5.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 6.** M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

**23-DD-0738**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

VILLENEUVE D'ASCQ -

**MARCHE D'EXPLOITATION DE SERVICES DE NAVETTES BUS ENTRE LA STATION DE METRO « LES PRES » ET LE STADE LORS DES EVENEMENTS AU DECATHLON ARENA STADE PIERRE MAUROY - AVENANT N°1**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 7 juillet 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Considérant que le marché n°23SP12 ayant pour objet l'exploitation de services de navettes bus entre la station de métro « Les Prés » et le stade lors des événements au Decathlon Arena Stade Pierre Mauroy a été notifié le 19 juillet 2023 au groupement Keolis Lille Métropole (mandataire)/ Keolis Nord sans montant minimum et pour un montant maximum de 704 000 euros HT sur 4 ans;

**Décision directe  
Par délégation du Conseil**

Considérant que les indices de révision situés à l'article 5.2 du CCAP (variation des prix) ont évolué et qu'il est nécessaire de les modifier ;

Considérant qu'il convient donc de conclure un avenant au marché ;

**DÉCIDE**

**Article 1.** De conclure un avenant au marché n°23SP12 avec le groupement Keolis Lille Métropole (mandataire)/ Keolis Nord afin de modifier les indices de révision applicables aux prestations objet du marché;

**Article 2.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 3.** M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

**23-DD-0739**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

WAMBRECHIES -

**RUE OBERT - PARCELLE CADASTREE SECTION B n° 7199 - DECISION  
MODIFICATIVE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 7 juillet 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la délibération n° 19 C 0820 du 12 décembre 2019 par laquelle le conseil métropolitain a approuvé le plan local d'urbanisme 2 (PLU 2) ;

Vu le PLU 2 de la Métropole Européenne de Lille rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2020 ;

## Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant la décision directe métropolitaine n° 18-DD-0485 du 04 juillet 2018 décidant l'acquisition de la parcelle située rue Obert à Wambrechies et cadastrée section B n° 6106p, pour une surface de 38 m<sup>2</sup>, à titre gratuit aux consorts SINGEOT ;

Considérant le changement des propriétaires sur la parcelle B n° 6106 et la nouvelle numérotation parcellaire par le géomètre ;

Considérant qu'il convient de préciser, à l'appui de l'article 1 de la décision directe métropolitaine précitée, l'identité des nouveaux propriétaires et la nouvelle numérotation parcellaire ;

### DÉCIDE

**Article 1.** L'article 1 de la décision directe n° 18-DD-0485 est modifié comme suit :

Commune de : WAMBRECHIES

Nom du vendeur : Monsieur MUGGEO et Madame MOIROUX

Référence cadastrale : section B numéro 7199 pour une surface de 38 m<sup>2</sup>

Immeuble non bâti, libre d'occupation ;

**Article 2.** L'article 3 de la décision directe n° 18-DD-0485 est modifié comme suit :

D'imputer les dépenses d'un montant de 500 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section investissement ;

**Article 3.** Les autres dispositions de la décision directe demeurent inchangées ;

**Article 4.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 5.** M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

**23-DD-0740**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

**AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE - CONVENTION D'HONORAIRES**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 7 juillet 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu l'article L2512-5 du Code de la commande publique ;

Considérant les difficultés rencontrées sur le recouvrement des redevances d'utilisation des parkings métropolitains et les risques contentieux qui en découlent ;

Considérant le courrier du représentant de l'occupant de l'un des parkings en date du 26 juillet 2023 annonçant à la MEL son intention de s'opposer à toutes facturations pour l'utilisation dudit parking et précisant qu'il se réserve la possibilité de réclamer le remboursement de sommes qu'elle estime indues ;

## Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que par assignation en date du 22 juin 2023, la MEL est appelée à comparaître devant le Tribunal de Commerce de Paris le 7 septembre 2023 en raison du procès intenté par le promoteur initial et visant à l'ouverture d'une procédure de conciliation ou, à défaut, de faire juger qu'elle n'est débitrice d'aucune redevance d'utilisation du parking ;

Considérant qu'il convient de se faire accompagner dans le cadre des réclamations portant sur l'utilisation des parkings métropolitains, d'assurer la représentation en justice de notre Établissement dans cette instance et d'autres éventuellement à venir et d'autoriser la signature d'une convention d'honoraires avec un avocat ;

Considérant la proposition d'intervention du Cabinet BIGNON-LEBRAY au taux horaire de 200€ H.T., au taux forfait à la demi-journée de 500€ H.T. et de 600€ H.T. pour les audiences.;

### DÉCIDE

**Article 1.** D'assurer la défense à l'action introduite le 22 juin 2023 auprès du tribunal de commerce de Paris, ainsi que contre toute autre action concernant les parkings métropolitains. Cette décision vaut également pour un éventuel appel, en demande comme en défense ;

**Article 2.** De désigner le Cabinet BIGNON-LEBRAY pour représenter la Métropole européenne de Lille et défendre ses intérêts devant toute juridiction compétente, également dans l'éventualité d'autres contentieux similaires à intervenir.

**Article 3.** D'autoriser la signature de la convention d'honoraires avec le Cabinet BIGNON-LEBRAY.

**Article 4.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 5.** M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

**23-DD-0741**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

VILLENEUVE D'ASCQ -

**AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE - CONVENTION D'HONORAIRES**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 7 juillet 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu l'article L2512-5 du Code de la commande publique;

Considérant le courrier en date du 2 mai 2023 de Me Maria Isabel Garcia dos Santos-Nivault, du cabinet GV Paris – Nivault, Costa & Colson Avocats, représentant les intérêts de l'héritière de l'architecte d'un équipement propriété de la MEL ;

Considérant qu'il convient de défendre les intérêts de la MEL et d'autoriser la signature d'une convention d'honoraires avec un avocat ;

**Décision directe  
Par délégation du Conseil**

Considérant la proposition d'intervention du Cabinet Michel HUET & associés au taux horaire de 200€ H.T. et au forfait à la demi-journée de 500 € HT ;

**DÉCIDE**

**Article 1.** De désigner le Cabinet Michel HUET & associés pour représenter la Métropole européenne de Lille et pour défendre ses intérêts devant toute juridiction compétente ;

**Article 2.** De signer la convention d'honoraires avec le Cabinet Michel HUET & associés;

**Article 3.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 4.** M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

**23-DD-0742**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

LA CHAPELLE D'ARMENTIERES - ERQUINGHEM-LYS -

**RIVIERE DES LAIES - BECQUE DU CRACHET - COURANT DE L'ANGUILLE -  
SOLLICITATION DE M. LE PREFET POUR PRISE D'UN ARRETE DE DECLARATION  
D'UTILITE PUBLIQUE DU PROJET ET D'UN ARRETE DE CESSIBILITE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 7 juillet 2023, modifié par l'arrêté n° 23-A-0275 du 11 août 2023, portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le code de l'expropriation et notamment ses articles L 110-1 et L121-1 et R 112-1, R 121-1, R 131-1 et R 131-2 relatifs aux enquêtes publiques préalables à la déclaration d'utilité publique et aux enquêtes parcellaires ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R 123-25 et R 123-26-1 ;



23-DD-0742

## Décision directe Par délégation du Conseil

Vu la délibération n° 19 C 0820 du 12 décembre 2019 par laquelle le conseil métropolitain a approuvé le plan local d'urbanisme 2 (PLU2) ;

Vu la délibération n° 19 C 0820 du 12 décembre 2019 par laquelle le conseil métropolitain a maintenu le droit de préemption urbain (DPU) dans les zones urbaines et l'a étendu aux zones d'urbanisation future délimitées par le PLU 2 ;

Vu le PLU de la métropole européenne de Lille rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2020 ;

Vu la délibération n° 18 C 0412 du 15 juin 2018 relative à l'agglomération d'assainissement d'Armentières - programme de déconnexion des eaux claires parasites sur la branche d'Armentières ;

Vu la décision n° 22-DD-0731 du 29 septembre 2022 de recourir aux procédures d'expropriation et de solliciter de M. le Préfet du Nord l'ouverture des enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique du projet de travaux de déconnexion et de réhabilitation de la rivière des Laies, de déconnexion de la becque du Crachet et de réaménagement du courant de l'Anguille sur les communes de la Chapelle d'Armentières et Erquinghem-Lys et enquête parcellaire préalable à l'arrêté préfectoral de cessibilité et à l'ordonnance d'expropriation ;

Considérant l'enquête unique préalable à la déclaration d'utilité publique et à l'autorisation environnementale qui s'est déroulée du 16 mai au 17 juin 2023 ;

Considérant l'avis favorable rendu par le Commissaire Enquêteur à la demande de déclaration d'utilité publique et à l'autorisation environnementale suite au déroulement de l'enquête ;

Considérant qu'il convient de solliciter de Monsieur le Préfet du Nord la déclaration d'utilité publique du projet de déconnexion de la rivière des Laies, de déconnexion de la Becque du Crachet et de réaménagement du courant de l'Anguille sur les communes de la Chapelle d'Armentières et Erquinghem-Lys et la prise d'un arrêté de cessibilité préalable à l'ordonnance d'expropriation ;

## **DÉCIDE**

**Article 1.** De solliciter de Monsieur le Préfet du Nord la déclaration d'utilité publique du projet de déconnexion de la rivière des Laies, de déconnexion de la Becque du Crachet et de réaménagement du courant de l'Anguille sur les communes de la Chapelle d'Armentières et Erquinghem-Lys et la prise d'un arrêté de cessibilité préalable à l'ordonnance d'expropriation ;

**Décision directe**  
**Par délégation du Conseil**

**Article 2.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 3.** M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.